

Avantages en nature et frais professionnels 2022

1 / LES AVANTAGES EN NATURES

Les avantages en nature, au même titre que le salaire, sont soumis à cotisations sociales, CSG et CRDS. Ils sont évalués d'après leur valeur réelle ou le cas échéant, forfaitairement sur option. Ces valeurs forfaitaires constituent des évaluations minimales en l'absence de montants supérieurs prévus par convention ou accord collectif.

■ Avantage nourriture

5,00 € par repas

■ Avantages logement

Lorsque l'employeur fournit un logement au salarié, cet avantage est évalué pour le mois, selon un barème qui intègre les avantages accessoires (eau, gaz, électricité, chauffage, garage).

Option : il est possible d'estimer l'avantage logement d'après la valeur locative servant à l'établissement de la taxe d'habitation ou à défaut d'après la valeur locative réelle. Les avantages accessoires sont évalués d'après leur valeur réelle.

Montant de la rémunération en fonction du plafond mensuel de la sécurité sociale	Logement comportant une pièce principale	Logement comportant plusieurs pièces (par pièce)
Inférieure 1 714,00 €	72,30€	38,70 €
De 1 714,00 € à 2056,79 €	84,40 €	54,20 €
De 2 056,80 € à 2399,59 €	96,30 €	72,30 €
De 2 399,60 € à 3085,19 €	108,30 €	90,20 €
De 3085,20 € à 3770,79 €	132,70 €	114,40 €
De 3770,80 € à 4456,39 €	155,60 €	138,20 €
De 4456,40 € à 5141,99 €	180,80 €	168,50 €
Supérieure à 5142,00 €	204,70 €	192,60 €

■ Les avantages autres que ceux mentionnés sont évalués d'après leur valeur réelle.

■ Véhicule

L'avantage constitué par l'utilisation privée d'un véhicule mis à disposition gratuite et permanente du salarié est évalué, sur option, sur la base d'un forfait annuel ou des dépenses réelles.

		Option annuelle de l'employeur	
		Forfait annuel <i>Sans prise en charge du carburant</i>	Forfait annuel <i>Avec prise en charge du carburant</i>
Véhicule acheté	Jusqu'à 5 ans	9 % du coût d'achat	12 % du coût d'achat
	Plus de 5 ans	6 % du coût d'achat	9 % du coût d'achat

Véhicule en location ou en location avec option achat	30 % du coût global annuel comprenant : ↪ location ↪ entretien ↪ assurance	40 % du coût global annuel comprenant : ↪ location ↪ entretien ↪ assurance	Coût global annuel comprenant : ↪ location ↪ entretien ↪ assurance ↪ le cas échéant, les frais de carburant
-------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

L'évaluation de l'avantage en nature selon les dépenses réelles est égale à :

Résultat obtenu X le nombre de km parcourus annuellement* à titre privé

Nombre total des km parcourus par le véhicule annuellement

**ou pendant la durée de mise à disposition au cours de l'année.*

Les spécificités des véhicules électriques

Des dispositions particulières sont mises en place pour les véhicules qui fonctionnent exclusivement à l'énergie électrique.

Lorsqu'un employeur met ce type de véhicule à la disposition des salariés entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2022 :

- les frais d'électricité payés par l'employeur ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'avantage en nature ;
- le montant de l'avantage en nature s'obtient après application d'un abattement de 50% plafonné à 1 800€ par an.

Pour les véhicules loués, avec ou sans option d'achat, l'avantage en nature se calcule sur la base d'un forfait de 30% du coût global annuel (location + entretien + assurance).

Enfin, lorsque l'employeur met une borne de recharge à la disposition de ses salariés, l'avantage en nature éventuel est évalué à 0€ pour les véhicules hybrides et électriques.

■ **Outils issus des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC)**

L'avantage constitué par l'usage en partie privé de ces outils (téléphones mobiles, Internet, ordinateurs portables...) mis à disposition permanente du salarié est évalué, sur option, sur la base des dépenses réellement engagées, ou d'un forfait annuel estimé à **10 %** de son coût d'achat ou de l'abonnement TTC.

En cas de fourniture à **tarif préférentiel** par une entreprise de ses produits ou services à ses salariés, il est possible de négliger la valeur de l'avantage en nature dès lors que la **réduction tarifaire** consentie au personnel n'excède pas **30% du prix public TTC**.

2 / LES FRAIS PROFESSIONNELS

Les frais professionnels supportés par le salarié sont exclus de la base de calcul des cotisations sociales, de la CSG et CRDS sous certaines conditions et limites.

■ **Titres-restaurant**

La limite d'exonération de cotisations et contributions sociales et d'impôt sur le revenu de la part patronale au financement des titres-restaurant passe à **5,69 €** en 2022.

Pour l'année 2022, le montant maximum d'un titre restaurant, pour lequel l'employeur bénéficie d'une exonération de cotisations de sécurité sociale est compris entre 9,48€ et 11,38€.

La part patronale doit également être comprise entre 50 et 60 % de la valeur nominale du titre. Si l'une de ces limites est dépassée, seule la partie excédentaire est toutefois réintégrée dans l'assiette des cotisations.

■ **Frais de repas**

Les frais de repas indemnisés sur la base d'allocations forfaitaires ne sont pas soumis à cotisation dans les limites suivantes :

- salarié travaillant dans l'entreprise : **6,80 €**
- salarié en déplacement (hors restaurant) : **9,50 €**
- salarié en déplacement (restaurant) : **19,40 €**.

■ **Frais d'utilisation de véhicule personnel**

Lorsque le salarié est contraint d'utiliser son véhicule personnel à des fins professionnelles, l'indemnité forfaitaire kilométrique n'est pas soumise à cotisations dans les limites fixées par les barèmes kilométriques publiés chaque année par l'administration fiscale au printemps.

Le barème 2022 n'étant pas encore disponible, pour rappel le barème 2021 :

Automobiles		Scooters		Motos	
Puissance administrative	Forfait/Km	Puissance administrative	Forfait/Km	Puissance administrative	Forfait/Km
3 CV	0,318 €	Moins de 50 cm ³	0,147 €	1 ou 2 CV	0,213 €
4 CV	0,352 €			3, 4 ou 5 CV	0,237 €
5 CV	0,368 €			Plus de 5 CV	0,295 €
6 CV	0,386 €				
7 CV	0,405 €				

Régime particulier d'application de ce barème au sein de la convention collective des caves coopératives et de leurs unions. Par décision de la CPN du 16 janvier 1985, il est fait référence en pratique **au montant de la colonne de la grille la plus élevée du barème (>20 000km)**, décision entérinée lors de la CPN du 27 janvier 1993.

Ce barème reste le minimum applicable au sein des caves coop. Cependant un forfait plus élevé peut très bien être appliqué par accord interne cave.

■ **Forfait mobilités durables**

Le mécanisme de l'indemnité kilométrique vélo (IKV) a été officiellement remplacé par le **forfait mobilités durables**. Dès lors, la prise en charge des frais de déplacement à vélo n'est plus appréciée au regard du nombre de kilomètres parcourus par les salariés ou les agents. Elle est désormais forfaitaire.

Modes de transports éligibles :

- le vélo personnel du salarié, avec assistance électrique ou sans (mécanique)
- le scooter, la trottinette électrique, gyropode électrique, leur gyroroue (monoroue) ou skateboard à moteur.
- le covoiturage (en tant que conducteur ou passager)
- les transports publics de personnes (autres que ceux concernés par la prise en charge obligatoire par l'employeur des frais d'abonnement à hauteur de 50%)
- les services d'autopartage de véhicules à moteur à faibles émissions (véhicules électriques, hybrides rechargeables ou à hydrogène).

Si la loi d'orientation des mobilités (LOM) n'impose aucun plancher pour le montant du forfait mobilités durables, elle fixe, en revanche, un plafond.

Le montant maximum de la prise en charge par l'employeur des frais de transports personnels entre le domicile et le lieu de travail dans le cadre du FMD a été porté à 500 € par salarié et par an.

■ **Télétravail : règles de remboursement des frais**

Deux méthodes sont envisageables pour la prise en charge des frais liés au télétravail :

- sur la base des dépenses réellement engagées ;
- sur la base d'une allocation forfaitaire.

Si vous effectuez un remboursement au réel des frais exposés par le salarié du fait du télétravail, la somme est exonérée de cotisations et contributions sociales, sous réserve de produire les justificatifs.

Alternativement au remboursement des dépenses réelles, le versement d'une allocation forfaitaire est également admis. Cette allocation est réputée utilisée conformément à son objet et exonérée de cotisations sociales. Mais attention, cette tolérance est soumise à conditions.

■ **Télétravail : montants de l'allocation forfaitaire**

L'allocation forfaitaire allouée à un salarié en situation de télétravail est réputée utilisée conformément à son objet si elle est fixée pour un nombre de jours télétravaillés par semaine, dans la limite globale de :

- 10 euros par mois pour un salarié effectuant une journée de télétravail par semaine ;
- 20 euros par mois pour 2 journées de télétravail par semaine ;
- 30 euros par mois pour 3 jours de télétravail par semaine, etc.

■ **Allocation forfaitaire fixée par jour**

Si l'allocation est fixée par jour de télétravail, elle est réputée utilisée conformément à son objet et exonérée de cotisations et contributions sociales lorsque son montant n'excède pas 2,50 euros, dans la limite de 55 euros par mois.

■ **Télétravail : utilisation du matériel personnel du salarié en cas de circonstances exceptionnelles**

Lorsqu'en cas de circonstances exceptionnelles ou de force majeure, le télétravail est mis en place, il peut arriver que le salarié utilise ses outils personnels issus des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC). Dans ces cas de figure, les frais liés à l'utilisation de son matériel personnel peuvent être remboursés en application des règles relatives aux frais liés au télétravail.

Mais attention, le remboursement des frais liés au télétravail ne se cumule pas avec le remboursement des frais liés à l'utilisation des outils NTIC. Il faut choisir.